

FICHE THÉMATIQUE

18

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

CONSULTATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE

Les parents du conseil d'établissement (conseil) **peuvent consulter** les parents de l'école¹ sur tout sujet lié aux services éducatifs, notamment sur :

- › le bulletin scolaire²;
- › les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15 de la LIP.

Pour les écoles qui ont formé un organisme de participation des parents (OPP), celui-ci peut donner son avis aux parents du conseil sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil le consultent.

Que signifie « tout sujet lié aux services éducatifs » ?

Cette consultation peut porter sur différentes facettes liées aux services éducatifs, ces services étant les suivants :

- › les services d'éducation préscolaire;
- › les services d'enseignement au primaire et au secondaire;
- › les services complémentaires (les services offerts en soutien à l'élève, en orthopédagogie, en psychologie, etc.);
- › les services particuliers (ex. : les services en francisation).

Comme le conseil doit informer annuellement les parents et la communauté des services offerts à l'école et rendre compte de leur qualité (voir l'article 83 de la LIP), c'est l'occasion pour les membres d'en savoir davantage à ce sujet.

Les parents du conseil peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet lié aux services éducatifs.

¹ Concernant les centres de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves sont membres du conseil d'établissement, mais aucune disposition dans la LIP ne prévoit que les autres parents peuvent être consultés. Par conséquent, il n'existe aucun mécanisme formel de consultation des parents ni pour les centres de formation des adultes ni pour les centres de formation professionnelle.

² Il importe de préciser que le bulletin unique est encadré par règlement du gouvernement et que peu de modifications peuvent y être apportées.

Sur quoi pourrait porter la consultation, concrètement ?

La consultation pourrait porter de façon générale sur des besoins ou des suggestions de parents concernant l'école. Elle pourrait aussi être réalisée auprès des parents qui s'impliquent à l'OPP pour obtenir leur point de vue sur un sujet en particulier.

Comme autre exemple, elle pourrait porter sur les besoins des parents concernant le cheminement scolaire de leur enfant et plus particulièrement sur les modalités de communication concernant l'évaluation des apprentissages (ex.: la consultation fait ressortir que la plupart des parents souhaitent des informations régulières affichées sur un portail informatique et d'autres parents souhaitent avoir au moins un courriel de suivi par mois et une rencontre virtuelle par année).

La consultation pourrait aussi porter sur le niveau de satisfaction générale des parents à l'égard des services offerts à l'école, mais bien évidemment sans jamais porter sur des personnes ou des catégories de personnel en particulier. La direction pourra assister les membres parents en ce sens lors de la planification de la consultation.

Faut-il obtenir la majorité au conseil pour faire cette consultation ?

Dans ce cas-ci, la LIP accorde spécifiquement le pouvoir aux membres parents du conseil, qui n'ont pas à obtenir l'approbation des autres membres à cette fin.

Quelle forme doit prendre la consultation et qui en est responsable ?

La LIP ne précise pas quelle forme doit prendre la consultation. Elle pourrait être, par exemple, un sondage écrit ou en ligne, une rencontre spéciale des parents, une question sur un site réservé aux parents de l'école, etc. La consultation doit toutefois permettre de préserver la confidentialité des résultats et les renseignements personnels des parents.

La responsabilité de consulter les autres parents de l'école revient aux parents membres du conseil. Ce dernier peut utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'établissement selon les modalités établies par la direction de l'école (article 65 de la LIP).

Comment mener une consultation ?

Une consultation devrait respecter certaines étapes, soit principalement :

- › l'identification du besoin de consultation (ex.: Qu'avons-nous besoin de savoir et dans quel objectif? Quel est le délai pour consulter?);
- › le moyen de consultation (ex.: Quelle forme prendra la consultation? Comment allons-nous contacter les parents? Qui peut nous aider et comment assurer un fort taux de réponse?);
- › le suivi et l'analyse des résultats (ex.: Que voulions-nous savoir? Que retient-t-on? Que pourrions-nous partager comme résultats au conseil?).

Exemples de questions à poser aux parents de l'école

- › Par quel moyen préférez-vous que l'école communique avec vous, pour des sujets concernant le cheminement scolaire de votre enfant ?
- › Quel est votre niveau de satisfaction globale des services offerts par l'école? Quelles sont les forces et quels défis pourraient être relevés ?
- › Que pensez-vous de la possibilité de démarrer une concentration sur (...) ou un projet sur (...) pour les élèves l'an prochain ?



CONSEILS + BONNES PRATIQUES



- ✓ Créer un lien de communication entre les membres parents du conseil et l'ensemble des parents de l'école dès le début de l'année scolaire, avant même que le besoin de consultation se présente. L'assemblée générale des parents est d'ailleurs un moment privilégié pour échanger avec les parents et sonder leurs besoins.
- ✓ Proposer des moyens réalistes à mettre en place pour réaliser la consultation et les valider avec la direction de l'école et son équipe administrative, qui devront peut-être soutenir les membres parents dans cette démarche.

- ✓ Former un sous-comité pour prendre le temps de formuler des questions, effectuer la consultation et analyser les réponses obtenues.
- ✓ Faire part des résultats à l'ensemble des parents de l'école et les remercier de leur contribution à la consultation.



! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 89.1 et 96.3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)